



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 25
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 10
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 25.003/DE

OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

SEANCE DU 06/02/2025

LE JEUDI SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ A 19H06, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Sandrine LAMIRÉ, Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie DOHUU, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Monsieur Serge BADENS, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Jean-Marc TREUIL, Monsieur Jean-Michel MATHY, Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFIOUS

POUVOIRS :

Madame Valérie RAGOT a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Monsieur Eric ADAM a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Nathalie DOHUU,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur François FAREZ a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Marie-Hélène EUVRARD,
Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Eric BASSET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MATHY,
Monsieur Kilé Olivier YENGE a donné pouvoir à Monsieur Arnaud DEGEN

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

SEANCE DU 06/02/2025

OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°18.069/DE du 20/12/2018 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°21.083/DE du 9/12/2021 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

SEANCE DU 06/02/2025

OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU la délibération n°24.046/DE du 25/06/2024 relative à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à de nouveaux cadres d'emploi,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que le CIA a été mis en place à la Mairie de Brunoy en décembre 2021, et qu'il convient d'en ajuster les modalités,

CONSIDERANT la nécessité de redonner à l'entretien annuel professionnel toute sa dimension, cette évaluation est désormais dissociée de l'attribution du CIA,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : La délibération n°21.083/DE du 9/12/2021 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est abrogée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le CIA est attribué aux agents des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A : Attaché

Catégorie B : Rédacteur

Catégorie C : Adjoint Administratif

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A : Ingénieur

Catégorie B : Techniciens

Catégorie C : Agent de Maîtrise et Adjoint Technique

FILIERE SOCIALE

Catégorie A : Assistant Socio-éducatif, Educateur de Jeunes enfants

Catégorie C : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles

SEANCE DU 06/02/2025

OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie A : Psychologue, Infirmier en soins généraux, Puéricultrice

Catégorie B : Auxiliaire de puériculture

FILIERE SPORTIVE

Catégorie B : Éducateur des Activités Physiques et Sportives

Catégorie C : Opérateur des Activités Physiques et Sportives

FILIERE CULTURELLE

Catégorie A : Attaché de conservation du patrimoine

Catégorie B : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Catégorie C : Adjoint du Patrimoine

FILIERE ANIMATION

Catégorie B : animateur

Catégorie C : Adjoint d'Animation

Le CIA est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public sur poste permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (dans les mêmes conditions que l'IFSE).

Les agents placés dans les positions administratives suivantes à la date de versement du CIA, sont inclus dans les bénéficiaires du CIA :

- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle, lorsque le projet professionnel de l'agent est prévu d'être concrétisé dans la collectivité.

Les agents placés dans les positions administratives suivantes à la date de versement du CIA :

- mutation,
- détachement extérieur,
- fin de contrat,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé de formation professionnelle, lorsque le projet professionnel de l'agent est prévu d'être concrétisé en dehors de la collectivité
 - sont inclus dans les bénéficiaires du CIA lorsqu'ils ont quitté la collectivité après le 30 juin de l'année de référence et qu'ils ont plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité
 - sont exclus du bénéfice du CIA lorsqu'ils ont quitté la collectivité avant le 1^{er} juillet de l'année de référence ou lorsqu'ils ont moins d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

Pour bénéficier du CIA un nouvel agent devra justifier d'une présence minimale de 2,5 mois sur l'année de référence.

SEANCE DU 06/02/2025

OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ARTICLE 3 : Les agents des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP continuent à bénéficier des dispositions antérieures inscrites dans les délibérations du régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la loi et par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...),
- les collaborateurs de cabinet,
- les agents rémunérés à l'heure,
- les assistantes maternelles,
- les agents de la filière police municipale,
- les agents contractuels de droit public non bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et ne percevant pas l'IFSE.

ARTICLE 5 : DECIDE de retenir comme plafonds de versement du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C.

ARTICLE 6 : Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et notamment la valeur professionnelle, l'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public.

Afin de redonner à l'entretien professionnel toute sa dimension d'apprécier de la valeur professionnelle de l'agent, cette évaluation est désormais dissociée de l'attribution du CIA.

ARTICLE 7 : Décide que les évaluateurs seront sollicités à l'issue de la campagne d'évaluation sur l'attribution ou non du CIA pour leurs agents, sans pour autant donner lieu à un nouvel entretien.

Le lien avec l'évaluation demeure indispensable dans la cohérence entre l'attribution du CIA et le contenu de l'entretien annuel professionnel.

Les évaluateurs devront positionner pour chacun des agents de leur équipe, le montant du CIA attribué : 0 %, 50 %, 75% ou 100 % du montant de référence.

SEANCE DU 06/02/2025

OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le montant de référence correspond à :

- 6 % du régime indemnitaire annuel (hors CIA) de l'agent
- ou à 150 € lorsque la valeur de 6 % du régime indemnitaire annuel (hors CIA) est inférieure à 150 €. Le montant de 150 € sera proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année, en fonction de sa date d'arrivée ou de départ, le cas échéant.

Dans le cas d'une année exceptionnelle (projets ou événements exceptionnels ou imprévus), et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée pour le CIA, un comité ad hoc (composé du Maire, de la DG, de la DRH) pourra décider d'une attribution exceptionnelle pour les agents concernés dans la limite d'un CIA total :

- de 10 % du régime indemnitaire annuel de l'agent
- ou de 300 € lorsque la valeur de 10 % de l'IFSE annuelle est inférieure à 300 €. Le montant de 300 € sera proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année, en fonction de sa date d'arrivée ou de départ, le cas échéant.

ARTICLE 8 : DECIDE de verser le CIA annuellement.

Le CIA sera versé au plus tard, le 31 juillet de l'année suivant l'année de référence de l'entretien professionnel. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 9 : Les agents à temps partiel (quel que soit le motif d'attribution : de droit, sur autorisation ou thérapeutique) ou à temps non complet percevront un CIA calculé dans les mêmes conditions que leur traitement.

Le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivant :

- congés maternité, paternité, adoption ou accueil,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle.

ARTICLE 10 : DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

SEANCE DU 06/02/2025

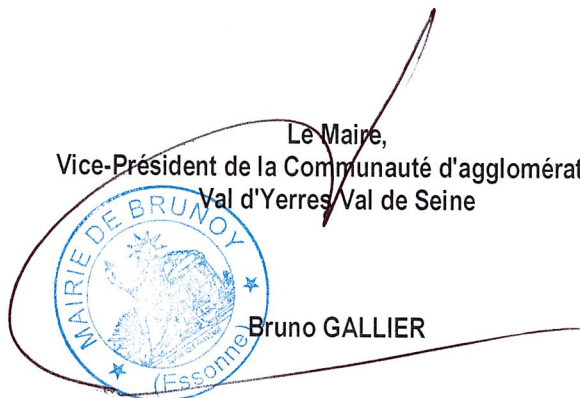
OBJET : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Et ont signé les membres présents,

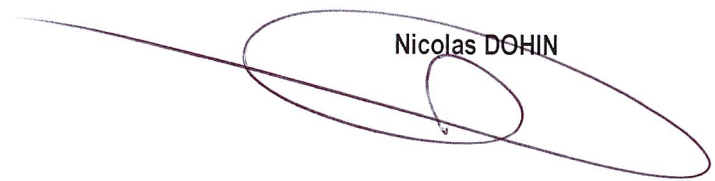
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 07/02/2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres/Val de Seine


Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance


Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/02/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 25.003/DE

Objet de l'acte : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250206-BRU_DE_24475_1-DE

Date de l'acte : 06/02/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_24475_1

Date de réception en Préfecture : 10 février 2025